

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
LES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la Légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté interdépartemental constatant la
représentativité au sein du conseil
communautaire de la Communauté
communes du Pays Hamois**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Hamois est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 :

Communes	Population municipale 2013	Avec accord local et répartition libre
ATHIES	623	2
BROUCHY	567	2
CROIX-MOLIGNEAUX	314	2
DOUILLY	263	2
ENNEMAIN	219	2
EPPEVILLE	1 861	4
ESMERY-HALLON	788	3
Communes	Population municipale 2013	Avec accord local et répartition libre
HAM	4 991	9
MATIGNY	520	2
MONCHY-LAGACHE	681	2
MUILLE-VILLETTE	829	3
OFFOY	217	2
PITHON	75	1
QUIVIERES	170	2
SANCOURT	268	2
TERTRY	182	2
UGNY-L'EQUIPEE	41	1
Y	85	2
TOTAL		45

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes du Pays Hamois ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme.

Le 30 octobre 2013,

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Hervé BOUCHAERT

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
signé : Jean-François CORDET